

Appel à projet du Département du Loiret dans le cadre du Fonds Social Européen 2018

**Axe 3 du Programme Opérationnel National du Fonds
Social Européen pour l'emploi et l'inclusion en
métropole 2014 - 2020**

**Objectif thématique 9 : Promouvoir l'inclusion
sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de
discrimination**

Libellé sur le site ma-démarche-fse :

CD 45 AAP 2018 AXE 3

**Date de lancement de l'appel à projet :
11/12/2017**

**Date de limite de dépôt des candidatures :
15/01/2018**

**Période de réalisation maximale de l'opération :
Du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018**

La demande de concours est obligatoirement à remplir et à déposer sur le site Ma Démarche
FSE (entrée « programmation 2014-2020)

<https://ma-demarche-fse.fr/>

Conseil départemental du Loiret

Appel à projets 2018 au titre du Programme Opérationnel National du Fonds Social Européen
Axe 3 « Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion »

Textes de références :

Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de Cohésion, au FEADER et au FEAMP, portant dispositions générales applicables au FEDER, au FSE, au Fonds de Cohésion et au FEAMP, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil

Règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au FSE et abrogeant le règlement (CE) n°1081/2006 du Conseil

Projet de décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissements (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) pour la période 2014-2020

Accord-cadre entre l'Etat et l'Assemblée des Départements de France pour la mobilisation du FSE en faveur de l'inclusion sociale et de la lutte contre la pauvreté du 5 août 2014

PON du FSE pour l'emploi et l'inclusion en métropole, validé le 10 octobre 2014 par la Commission européenne

Délibération n°D20 du 27 mars 2015 du Conseil général du Loiret portant sur la demande de délégation de gestion de crédits FSE pour la période 2014-2020

Délibération n°F11 du 19 novembre 2015 du Conseil départemental du Loiret approuvant les termes de la convention de subvention globale 2014-2016

Délibération n°F02 du 10 février 2017 du Conseil départemental du Loiret approuvant les termes de la convention de subvention globale 2017-2019

Depuis 2014, le Conseil départemental est l'organisme intermédiaire sur l'Axe 3 du Fonds Social Européen (FSE) dans le département du Loiret.

Le Conseil départemental, dans son rôle de chef de file de la politique d'insertion, est responsable de la définition des orientations stratégiques et de la coordination des interventions. Il tient compte des compétences et des priorités de chaque territoire, acteur ou projet mis en œuvre.

Ses objectifs visent simultanément la réduction des freins liés à l'employabilité, l'accès et le maintien dans l'emploi par la sensibilisation des entreprises et l'animation du territoire.

Conformément à l'accord-cadre signé en août 2014 entre la Délégation Générale à l'Emploi et la Formation Professionnelle (DGEFP) et l'Association des Départements de France (ADF) d'une part, et au « Programme Opérationnel National du Fonds social européen pour l'emploi et l'inclusion en métropole 2014-2020 », adopté par la Commission Européenne le 10 octobre 2014 d'autre part, la gestion de l'Axe prioritaire 3 « Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'insertion » peut être déléguée aux conseils départementaux, par le biais d'une subvention globale.

Ainsi, en accord avec l'Etat et suite à la délibération du 27/03/2015, le Conseil départemental du Loiret a choisi de se positionner comme organisme intermédiaire.

Il marque sa volonté d'inscrire une démarche européenne sur son territoire, de faire évoluer la gouvernance en matière d'insertion et d'inclusion sociale, de favoriser les coopérations et mises en réseau des partenaires de l'inclusion active.

Présentation de l'Axe 3 du Programme Opérationnel National FSE 2014-2020

Axe 3 : Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion

Objectif thématique 9 : « Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination »

Priorité d'investissement 9.1 : « L'inclusion active y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi »

- Objectif spécifique 3.9.1.1 :

Augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (prise en compte des « freins sociaux » et mise en activité pour des publics très éloignés de l'emploi)

- Objectif spécifique 3.9.1.2 :

Mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion

- Objectif spécifique 3.9.1.3 :

Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire (ESS)

I. CONTEXTE

« La stratégie d'intervention du FSE pour 2014-2020 s'inscrit dans le contexte d'une crise économique et sociale majeure.

L'action du fonds vise ainsi à corriger les déséquilibres structurels du marché du travail français et à faire face aux conséquences de difficultés sociales accrues, engendrées par la crise. Il vise ainsi l'accès et le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi et des inactifs.

Le FSE est un outil pour préparer l'avenir, permettant d'anticiper et de gérer les mutations économiques, de renforcer les compétences et l'employabilité des actifs et la sécurisation de leurs parcours professionnels, tout en mobilisant les entreprises, notamment les PME, au service de l'emploi. »

A l'image de la France, le Département du Loiret est confronté depuis quelques années à une précarisation de sa population et à une augmentation des publics en difficulté. Ainsi, 30 511 demandeurs d'emploi étaient recensés en 2007, contre 60 915 en 2016, soit presque le double. Le nombre de personnes bénéficiant d'un droit payable au Revenu de Solidarité Active (RSA) a par ailleurs augmenté de 51% entre 2009 et 2015, pour concerner 20 980 personnes au 31 décembre 2015.

Un ménage loirétain sur 7 vit par ailleurs sous le seuil de pauvreté (656 € mensuels), avec des taux montant à 20 à 25 % dans certaines parties du Département, notamment le Montargois ou le Pithiverais.

Face à cette précarisation, le Conseil départemental du Loiret est depuis de nombreuses années mobilisé afin de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des publics éloignés de l'emploi. C'est dans ce cadre qu'il a adopté, en juin 2017, un Schéma Départemental de Cohésion Sociale pour la période 2017-2022.

Ce schéma vise à mettre l'emploi au cœur de sa politique d'insertion, à consolider sa politique d'accès au logement et à créer les conditions d'un parcours plus fluide pour les usagers.

Lors de la commission permanente du 27 mars 2015, le Département du Loiret, toujours soucieux de faire de l'insertion par l'emploi l'une de ses priorités, s'est positionné en tant qu'organisme intermédiaire pour gérer une enveloppe FSE sur la période 2014-2020.

Le Département du Loiret se veut le garant d'une solidarité responsable et équitable envers les publics qui relèvent de ses compétences. Son action constitue une réponse face à la précarisation croissante des publics compte tenu de la situation économique actuelle.

Présentation de l'appel à projets FSE 2018

Cet appel à projets FSE s'articule autour de deux dispositifs :

- Dispositif 1 : Favoriser l'insertion des Loirétains par la levée des freins aux parcours.
- Dispositif 2 : Mobiliser les employeurs et les entreprises dans les parcours d'insertion des Loirétains en difficulté.

| Dispositif | Objectifs | Actions |
|--|--|--|
| Favoriser l'insertion des loirétains par la levée des freins aux parcours | <ul style="list-style-type: none"> - levée des freins aux parcours - adaptation au milieu professionnel - mise en situation de travail dans des secteurs porteurs en termes d'emploi et favorisant la mixité des publics - renforcer la qualité et l'efficacité de l'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie - renouveler l'offre d'insertion - favoriser l'augmentation du nombre de personnes éloignées de l'emploi dans les parcours d'insertion - augmenter le retour à l'emploi, favoriser l'accès à une formation adaptée au participant et au marché de l'emploi | <ul style="list-style-type: none"> - accompagnement renforcé, individualisé et de proximité, et ce de l'entrée à la sortie du parcours d'insertion - levée des freins à l'insertion (garde d'enfants, etc.) - mobilisation et redynamisation du participant (CV vidéo, etc.) - remise à niveau des compétences dans le cadre d'un projet professionnel - actions d'aide à la mobilité (auto-école sociale, garage solidaire, etc.) - développement des savoir-être et savoir-faire professionnels - accompagnement à la définition et à la réalisation d'un projet professionnel - consolidation d'un projet professionnel par la mise en activité - acquisition des savoirs de bases et/ou compétences clés (maîtrise d'internet et des outils numériques, etc.) |
| Mobiliser les employeurs et les entreprises dans les parcours d'insertion des loirétains en difficulté | <ul style="list-style-type: none"> - sensibilisation des entreprises dans les parcours d'insertion - développement d'actions de corrélation entre les besoins des entreprises et l'offre de main d'œuvre loirétaine - développement des clauses sociales d'insertion - renforcer la qualité et l'efficacité de l'accompagnement - accroître le nombre d'entreprises impliquées dans les parcours d'insertion - faciliter le retour dans l'entreprise des participants - pérenniser les emplois | <ul style="list-style-type: none"> - renforcement de la connaissance des entreprises sur les parcours d'insertion - implication des entreprises dans les parcours d'insertion - sensibilisation des réseaux d'entreprises aux clauses sociales - aide à la mise en œuvre des clauses sociales - accompagnement du participant dans le retour à l'activité ou l'emploi |

Les finalités de l'appel à projets FSE 2018 :

L'appel à projets décrit ci-après s'inscrit :

- dans le cadre de la politique européenne pour l'emploi et la promotion de la cohésion économique et sociale, formalisée par l'Axe 3 du Programme Opérationnel National FSE pour l'emploi et l'inclusion en métropole 2014-2020.
- dans la volonté du Conseil départemental de mobiliser davantage de moyens pour l'accès ou le retour dans l'emploi durable des personnes en situation de précarité habitant le département du Loiret, avec le concours du Fonds Social Européen, qui apporte un renforcement quantitatif, qualitatif et financier.

Les actions de la programmation FSE visent à :

- lever les freins à l'emploi pour les personnes en parcours d'insertion,
- accompagner et développer les potentialités et capacités à s'insérer des participants,
- orienter, évaluer et développer l'employabilité, les compétences et les possibilités de retour à l'emploi des participants, notamment par un accompagnement lors des mises en situation de travail,
- accompagner l'adaptation à un milieu professionnel,
- sensibiliser les entreprises aux actions d'insertion,
- faciliter l'accès aux prestations, mesures et offres de placement de Pôle Emploi et des autres services de droit commun,
- encourager un maillage partenarial et territorial (mutualisation, développement...)

Sur ces actions, le financement FSE doit contribuer à :

- développer et faire évoluer en innovant l'offre existante ;
- optimiser les conditions de l'accompagnement pour améliorer le parcours des participants et faciliter leur accès à l'emploi ;
- assurer une diversité des publics cibles.

Le Conseil départemental du Loiret invite prioritairement les organismes de l'offre territoriale qui souhaiteraient bénéficier de fonds FSE au titre de l'année 2018 à répondre à ce présent appel à projets.

DISPOSITIF 1 : FAVORISER L'INSERTION DES LOIRETAINS PAR LA LEVEE DES FREINS AUX PARCOURS

"L'offre d'accompagnement renforcé et individualisé dans le cadre de parcours intégrés d'accès à l'emploi (c'est-à-dire combinant des actions à vocation d'insertion professionnelle et des actions sociales) reste cependant insuffisante au regard de l'augmentation du nombre de personnes très éloignées de l'emploi. De plus, l'ingénierie de ces parcours doit encore être améliorée". Extrait du PON FSE.

Ce premier dispositif vise à réduire la distance à l'emploi des Loirétains :

- o Levée des freins aux parcours
- o Accompagnement vers l'emploi et l'autonomie
- o Mise en situation de travail dans des secteurs d'activités porteurs en terme d'emploi et favorisant la mixité des publics
- o Adaptation au milieu professionnel

Les changements attendus concernant ce dispositif sont les suivants :

- o Renforcer la qualité et l'efficacité de l'accompagnement
- o Renouveler l'offre d'insertion
- o Favoriser l'augmentation du nombre de personnes éloignées de l'emploi dans les parcours d'insertion
- o Augmenter le retour à l'emploi, favoriser l'accès à une formation adaptée au participant et au marché de l'emploi

Types d'opérations attendues :

Les actions devront prévoir l'accompagnement renforcé, individualisé et de proximité, de l'entrée à la sortie du parcours d'insertion du participant.

Les opérations couvriront la totalité du parcours ou l'une des étapes, en relation avec le référent du participant, pour assurer un retour vers l'emploi, ou a minima, vers l'employabilité.

Exemple d'actions :

- o Mobilisation et redynamisation du participant
- o Remise à niveau des compétences dans le cadre d'un projet professionnel
- o Aide à la mobilité
- o Développement des savoir-être et savoir-faire professionnels des participants
- o Accompagnement à la définition et la réalisation d'un projet professionnel
- o Consolidation d'un projet professionnel par la mise en activité
- o Acquisition des savoirs de bases et/ou compétences clés

Une attention particulière sera apportée aux publics suivants :

- o femmes, jeunes, familles monoparentales, habitants des zones de la géographie prioritaire de la ville et des zones rurales

Conseil départemental du Loiret

Appel à projets 2018 au titre du Programme Opérationnel National du Fonds Social Européen

Axe 3 « Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion »

DISPOSITIF 2 : MOBILISER LES EMPLOYEURS ET LES ENTREPRISES DANS LES PARCOURS D'INSERTION DES LOIRETAINS EN DIFFICULTE

« La mobilisation renforcée des employeurs permet de faciliter l'accès des publics les plus éloignés de l'emploi à une plus large palette de choix professionnels et d'opportunités d'emplois. Par ailleurs, cette mobilisation offre la possibilité de mettre en perspective la responsabilité sociale des entreprises. Enfin, cette approche participe au renforcement de la coopération entre les entreprises et les structures d'insertion par l'activité économique. L'ingénierie de ces parcours peut donc être améliorée dans la relation avec les employeurs, la mise en activité et l'accompagnement dans l'emploi ». Extrait du PON FSE.

Ce second dispositif a pour but de développer les liens entre les personnes éloignées de l'emploi et le monde économique :

- o Sensibilisation des entreprises dans les parcours d'insertion
- o Développement d'actions de corrélation entre les besoins des entreprises et l'offre de main d'œuvre loirétaine
- o Clauses sociales d'insertion

Les changements attendus concernant ce dispositif sont les suivants :

- o Renforcer la qualité et l'efficacité de l'accompagnement
- o Accroître le nombre d'entreprises impliquées dans les parcours d'insertion
- o Faciliter le retour dans l'entreprise des participants
- o Pérenniser les emplois

Types d'opérations attendues :

Les opérations devront renforcer la coopération entre les acteurs de l'insertion et les entreprises afin de créer des opportunités et faciliter le retour vers un emploi.

Exemple d'actions :

- o Renforcement de la connaissance des entreprises sur les parcours d'insertion
- o Implication des entreprises dans les parcours d'insertion
- o Sensibilisation des réseaux d'entreprises aux clauses sociales
- o Aide à la mise en œuvre des clauses sociales
- o Accompagnement du participant dans le retour à l'activité ou l'emploi

CRITERES DE SELECTION ET D'ELIGIBILITE DES PROJETS

I / Règles communes de sélection et d'éligibilité des opérations

A – Sélection des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le programme opérationnel national du Fonds Social Européen 2014-2020 pour l'Emploi et l'Inclusion dans le Loiret au niveau de l'axe prioritaire 3 : « *Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion* » :

- Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande d'aide FSE, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens prévisionnels en nature et en montant mobilisés à cette fin ;
- Les projets doivent être menés au bénéfice direct (aide aux personnes) ou indirect (aide aux structures) des publics éligibles visés par le programme opérationnel national Emploi-Inclusion et dans le périmètre géographique du Loiret ;
- Les opérations sélectionnées doivent prendre en compte les principes horizontaux du programme opérationnel national FSE : développement durable, égalité des chances et non-discrimination, égalité entre les femmes et les hommes ;
- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une subvention du FSE ;
- Le volume de la subvention et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

Sont privilégiées les opérations présentant une valeur ajoutée et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats), la capacité d'animation et le partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, sa capacité à attirer d'autres sources de financement ; sa capacité à soutenir des partenariats intersectoriels et territoriaux pour favoriser une approche intégrée et globale en matière d'emploi et d'inclusion active ;
- Les démarches de structuration de projets et de réseaux à l'échelle du département du Loiret ;
- Le caractère structurant, innovateur et transférable du projet ;
- L'articulation des fonds ;
- L'effet levier pour l'emploi et l'inclusion ;
- Le caractère anticipatif des opérations sur les problématiques de mutations économiques;
- La simplicité de mise en œuvre.

B – Eligibilité des opérations

1 - Eligibilité territoriale

Seules sont éligibles les opérations mises en œuvre au bénéfice exclusif des publics loirétains inactifs et/ou chômeurs.

Ce critère d'éligibilité sera vérifié lors de l'instruction et examiné lors des contrôles de service fait.

2 - Eligibilité temporelle

Les opérations sont également sélectionnées en fonction de leur temporalité.

Le principe de l'**éligibilité temporelle** des dépenses est fixé selon les conditions prévues à l'article 65 du règlement UE n°1303/2013 du 17 décembre 2013 et au décret fixant le cadre juridique national applicable aux FESI :

- Une dépense est éligible au FSE si elle a été effectivement payée entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2023 ;
- Sous réserve qu'un dossier de demande complet, conformément aux dispositions en vigueur, ait été reçu avant la fin de la période de réalisation de l'opération et dans le respect de la date butoir de dépôt des dossiers.

3- Eligibilité des dépenses

Les dépenses présentées sont éligibles aux conditions suivantes :

Sont prises en compte les dépenses conformément à l'article 65 du règlement UE n°1303/2013 du 17 décembre 2013 et à l'article 13 du règlement UE n°1304/2013 du 17 décembre 2013 applicables aux Fonds Structuraux Européens d'Investissement (« FESI ») ainsi que les dispositions spécifiques nationales.

- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Elles doivent pouvoir être justifiées par des pièces probantes à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir aux forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable;
- Une opération est retenue pour bénéficier du soutien des fonds européens si elle n'a pas été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme soit soumise par le bénéficiaire à l'autorité de gestion (article 65 du Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes) ;
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de l'aide conformément aux articles 65 et 67 du Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes ;
- Elles sont subordonnées au respect des règles d'éligibilité fixées par le règlement du FSE

Il est rappelé que si la programmation n'est pas conditionnée par la production des attestations de cofinancement (ou des lettres d'intention), ces pièces sont utiles au travail d'instruction et permettent de s'assurer de la capacité financière du porteur à mener le projet FSE à terme. En effet, les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables.

Dans tous les cas, le porteur est tenu de produire les attestations de versement des contreparties mobilisées en accompagnement du ou des bilan(s) intermédiaire(s) annuel(s) et/ou du bilan final. A défaut, les ressources non certifiées s'imputent sur la part d'autofinancement de l'organisme bénéficiaire et sont traitées comme telles dans le cadre du contrôle de service fait, selon les règles fixées en la matière dans le cadre du PON FSE Emploi-Inclusion 2014-2020.

II / Critères de sélection spécifiques à tous les projets loirétains

A – Sélection des projets

Les projets sélectionnés répondent au cadre fixé par l'appel à projets FSE 2018.

Seules les actions correspondant aux priorités d'investissement et aux objectifs spécifiques ciblés dans cet appel à projets peuvent être sélectionnées.

B – Période de réalisation

Les actions devront se réaliser entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2018 au plus tard.

C – Seuil du cofinancement FSE sollicité (10 000 € minimum par tranche de 12 mois)

Une attention particulière est portée aux actions présentant un caractère structurant, de manière à accroître l'effet levier et la valeur ajoutée du FSE au regard des dispositifs de droit commun. La participation du FSE est prioritairement mobilisée au profit de projets développant des approches innovantes.

Aucun projet n'est sélectionné en dessous de 10 000 € de subvention FSE par tranche annuelle de réalisation. La participation du FSE est plafonnée, dans tous les cas, à 50 % du coût total éligible de l'action. Le montant minimal du coût total éligible du projet est de 20 000 € par tranche annuelle de réalisation.

D –Eligibilité des porteurs de projet

Les porteurs de projets, souhaitant déposer une demande de subvention au titre du FSE, doivent répondre aux critères d'éligibilité mentionnés ci-dessous :

- Organisme doté d'une personnalité juridique et d'un établissement permanent en France ;
- Capacité de l'organisme à respecter les conditions de suivi et d'exécution prescrites par les textes communautaires et nationaux (attestée par exemple, pour les organisations qui ont déjà bénéficié de FSE, par l'absence de difficultés antérieures) ;
- Capacité de trésorerie de l'organisme.

E – Eligibilité des dépenses et recevabilité du plan de financement

Sont prises en compte les dépenses conformes à l'article 65 du règlement UE n°1303/2013 du 17 décembre 2013 et au décret fixant le cadre juridique national applicable aux FESI.

Les dépenses présentées sont éligibles aux conditions suivantes :

- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et sont supportées comptablement par l'organisme.
- Elles doivent pouvoir être justifiées en totalité par des pièces comptables justificatives probantes.
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans la convention.

Les dépenses suivantes ne peuvent pas être prises en compte :

- Achat de biens immobilisés et / ou amortissables.
- Amortissement de biens acquis avec l'aide de financements publics.
- Frais financiers, bancaires et intérêts d'emprunt.
- TVA récupérable.
- Provisions, charges financières et exceptionnelles.
- Taxes foncière et d'habitation, chèques vacances, cadeaux aux bénéficiaires, amendes.

Les dépenses de personnel liées aux postes administratifs (direction, secrétariat, comptabilité, ...) ne sont pas éligibles.

Dans le cadre de la programmation 2014-2020, l'opérateur doit proposer un projet dont le plan de financement fera appel aux options de coûts simplifiés telles qu'elles résultent des règlements (UE) n°1303/2013 et 1304/2013.

Le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixe la liste des dépenses éligibles, présentées dans le tableau ci-dessous.

| Liste des dépenses éligibles au FSE | | |
|--|--|--|
| Catégorie de dépenses | Nature des dépenses éligibles | Éléments justificatifs |
| Personnel | <ul style="list-style-type: none"> - salaires des employés affectés entièrement à l'opération FSE - salaires des employés affectés partiellement à l'opération FSE - éléments accessoires de salaires (primes, chèques cadeaux, chèques restaurant) s'ils sont prévus dans le contrat de travail ou la convention collective | <ul style="list-style-type: none"> - fiches de poste / contrats de travail précisant les missions et la période d'affectation des personnels et mentionnant explicitement le FSE (pour les personnels affectés à 100 % à l'opération) - fiches de temps / extraits des logiciels de gestion de temps (pour les personnels affectés partiellement à l'opération) - bulletins de salaire et déclarations URSSAFF si les bulletins de salaire seuls ne permettent pas de définir le cumul des charges patronales |
| Dépenses directes de fonctionnement | <ul style="list-style-type: none"> - frais de mission (indemnités kilométriques, péages, trains, bus, restaurant, hôtel) - dépenses de fonctionnement (communication, impression, locations de salle, etc.) - petit équipement (matériel informatique, logiciel, etc.) d'une valeur inférieure à 500 € si l'achat est directement rattachable à l'opération | Pour les frais de mission : <ul style="list-style-type: none"> - fiche mission - factures datées (péages, restaurants, hôtels) - billets de train/métro/bus et carte grise du véhicule pour les indemnités kilométriques - feuille d'émargement pour tout déplacement, ou preuve justifiant de la réalité du déplacement et son lien avec l'opération |

| | | |
|----------------------------------|--|--|
| | <p>Δ Sont inéligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le mobilier de bureau (tables, chaises, etc.) - les gros investissements (immobilier, voiture, etc.) - les amendes, pénalités, frais de justice, intérêts moratoires, frais bancaires | <p>Pour les autres dépenses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - factures datées - preuves de mise en concurrence |
| Dépenses de prestations externes | <ul style="list-style-type: none"> - dépenses de prestations externes nécessaires à la réalisation de l'opération et respectant les obligations de mise en concurrence - dépenses du commissaire au compte pour la certification de l'acquittement des dépenses du bilan | <ul style="list-style-type: none"> - factures datées - preuves de mise en concurrence |
| Dépenses liées aux participants | <ul style="list-style-type: none"> - frais exposés par les participants : indemnités kilométriques, péage, train, bus, restaurant, hôtel | <p>Pour les frais exposés par les participants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - feuille de mission - feuille d'émargement - factures datées - billets de train/bus/tram ou carte grise du véhicule pour les indemnités kilométriques |

Cas spécifique des Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) :

Les ACI peuvent, à titre dérogatoire pour l'année 2018, opter pour le dépôt de leur dossier en périmètre restreint. Le plan de financement se décomposera alors comme suit :

A- En dépenses

1) **Dépenses de personnel directement liées à l'opération** : sont éligibles les postes d'accompagnement socioprofessionnel et d'encadrement technique au prorata de leur temps effectif passé sur l'opération. En revanche, les personnels dont le rôle est la coordination ou la supervision de l'action ne sont pas éligibles (postes de direction, secrétariat, comptabilité, ...).

2) **Dépenses indirectes de fonctionnement** à hauteur de 20 % des dépenses de personnel déclarées, et à 15% lors le périmètre de l'action se superpose avec le périmètre de la structure (dans le cadre de la programmation 2014-2020, l'opérateur doit proposer un projet dont le plan de financement fera appel aux options de coûts simplifiés telles qu'elles résultent des règlements (UE) n°1303/2013 et 1304/2013).

Aucun autre poste de dépense n'est éligible, le périmètre étant par nature restreint comme mentionné précédemment.

B- En ressources

Les subventions spécifiques fléchées sur le même périmètre restreint et liées à l'accompagnement socioprofessionnel et / ou à l'encadrement technique sont à déclarer dans les ressources (aide au poste, CAP'Asso, ...).

Le FSE viendra compléter le financement manquant dans la limite du taux maximum de 50 % du coût total éligible de l'opération. En cas de ressource manquante, elle sera apportée par de l'autofinancement.

F- Information et publicité sur la participation du FSE

La communication autour de l'utilisation des fonds européens est une priorité de la Commission européenne. Ainsi, les opérations financées doivent respecter les obligations de publicité qui seront détaillées dans la convention.

Le respect des obligations de publicité sera contrôlé lors de visites sur place et tout au long de la réalisation de l'action par le service instructeur ; le non-respect de ces obligations pouvant entraîner le non versement de l'aide FSE.

G- Suivi des participants

Le bénéficiaire a l'obligation de renseigner dans le portail web « Ma Démarche FSE » de manière exhaustive et en respectant les délais de saisie, pour chaque participant, les données relatives à son identification, ainsi que celles relatives à sa situation à l'entrée et à la sortie immédiate de l'opération. A cette fin, il s'engage à mettre en place un contrôle interne sur la qualité des saisies des données.

Le système de suivi des participants a été validé par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) dans un avis adopté le 13 novembre 2014.

En outre, le suivi des participants est désormais partie intégrante de la vie du dossier de la demande de subvention au contrôle de service fait. Faute de renseignement, les participants ne pourront être considérés comme tels, empêchant ainsi le remboursement de l'aide par la Commission européenne.

Des outils sont mis à votre disposition pour vous aider dans la collecte des données :

- un guide de suivi des participants*
- un questionnaire de recueil des données*
- une notice pour le questionnaire de recueil des données*
- un tableau Excel d'import des données*

III/ Modalités de dépôt et de sélection

A- Dépôt des candidatures

Les candidatures sont déposées directement sur le portail web « Ma Démarche FSE » (programmation 2014-2020) :

https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/login.html

Les différents documents et informations relatifs aux étapes du parcours, aux procédures de paiement, et toute autre pièce nécessaire, sont également disponibles sur le portail web « Ma Démarche FSE ».

Date de lancement de l'appel à projets : 11/12/2017
Appel à projets téléchargeable sur le site du Département
www.loiret.fr
(en suivant le chemin d'accès « Actions & services » / « Appel à projets »)

Date limite de réponse à l'appel à projets : 15/01/2018

Pour toute demande et renseignement complémentaire, les candidats peuvent contacter la Mission Europe et Partenariats du Département du Loiret :

olivia.cavolleau@loiret.fr – 02.38.25.41.76
celine.chmiel@loiret.fr – 02.38.25.43.65

B- Procédure de sélection

Les demandes seront examinées par les services du Conseil départemental du Loiret afin de vérifier la conformité aux procédures, les formalités et les délais fixés dans le présent appel à projets. Après son dépôt, le service instructeur analyse la recevabilité de la demande qui porte en particulier sur la complétude et la conformité du dossier et des pièces à joindre.

Les dossiers recevables seront instruits et transmis pour avis à l'autorité de gestion déléguée (DIRECCTE) qui les soumettra au comité de programmation régional pour information. Le Département du Loiret présentera ensuite l'intégralité des offres reçues en commission permanente, pour validation et décision de la programmation FSE.

L'annexe du présent appel à projets récapitule toutes les obligations d'un organisme bénéficiaire d'une aide FSE.

Les obligations d'un organisme bénéficiaire d'une aide du FSE

Le porteur de projet doit saisir sur le portail web « Ma Démarche FSE » le dossier de demande, les indicateurs et les bilans d'exécution.

L'octroi d'une aide de l'Union européenne soumet les organismes bénéficiaires à un certain nombre d'obligations visant au respect de principes et règles de bonne gestion des aides publiques. Le porteur de projet, bénéficiaire de l'aide du FSE, doit en être précisément informé de manière à les respecter lors de la mise en œuvre de son opération.

1. Les priorités de l'Union européenne doivent être respectées, dans le cadre de la mise en œuvre d'une opération cofinancée : promotion de l'égalité hommes / femmes et de la non-discrimination, intégration des personnes handicapées, égalité des chances, vieillissement actif, développement durable, ...

2. Lorsqu'il réalise son opération, l'organisme bénéficiaire respecte le droit communautaire applicable, notamment en ce qui concerne la protection de l'environnement, les règles de concurrence, de passation des marchés publics, ...

3. L'organisme bénéficiaire informe les participants, les partenaires et le grand public de l'intervention financière du FSE sur l'opération qu'il met en œuvre. Pour cela, il peut trouver tous les outils nécessaires sur le site :

<http://www.fse.gouv.fr/communication/communiquer-sur-votre-projet-fse>

4. Il remet au service gestionnaire de l'aide tous les éléments et pièces relatifs à l'opération, permettant d'attester la réalité et la conformité des dépenses, des ressources et des réalisations, ainsi que le respect de l'obligation d'information.

5. Il s'engage à respecter les clauses de la convention attributive de la subvention et les conditions d'éligibilité qui y sont fixées, en particulier celles relatives aux participants, aux dates d'exécution et de justification, et aux critères d'éligibilité des dépenses suivant leur nature.

6. Il s'engage à respecter les modalités de recueil des données individuelles concernant les participants au moment de l'entrée dans l'opération et à renseigner sur le portail web « Ma Démarche FSE » les données de suivi des participants et les indicateurs de réalisation et de résultat. Pour cela, il peut trouver les outils nécessaires sur le site :

http://www.villagefse.fr/pdf/guide_sur_les_indicateurs.pdf

7. Il tient une « comptabilité séparée » des dépenses et des ressources liées à l'opération : il est ainsi en capacité d'isoler au sein de sa comptabilité générale les charges et les produits liés à l'opération, a minima par enlèvement des pièces justificatives correspondantes accompagnées de la liste détaillée des dépenses et des ressources, et d'une note explicitant les calculs permettant le passage de la comptabilité générale de l'organisme au budget réalisé de l'opération (clés de répartition).

8. Il informe le service gestionnaire de l'aide du FSE, de l'avancement de l'opération ou de son abandon. Il n'en modifie pas l'objet général, la nature ou le plan de financement global, sans l'accord du service gestionnaire et un réexamen éventuel du comité de programmation, au risque de ne pas percevoir tout ou partie de l'aide communautaire.

9. Il donne suite à toute demande du service gestionnaire aux fins d'obtenir les pièces ou informations relatives à l'opération nécessaires pour son instruction, sa programmation ou le calcul du montant de l'aide à verser. Sans réponse dans les délais fixés, le service gestionnaire peut procéder à la clôture du dossier et si nécessaire à la déprogrammation de tout ou partie de l'aide du FSE accompagnée d'une demande de reversement des avances versées.

10. En vue du paiement de l'aide du FSE, l'organisme bénéficiaire remet au service gestionnaire les bilans d'exécution intermédiaire et final selon les modèles établis, aux dates prévues par la convention, et accompagnés de toutes les pièces justificatives requises.

11. Seules les dépenses effectivement encourues par l'organisme bénéficiaire, c'est-à-dire correspondant à des dépenses exécutées et acquittées, justifiées par des pièces probantes (factures, bulletins de salaire, fiches de frais, ...) sont retenues. Certaines dépenses peuvent être calculées par application de clés de répartition préalablement définies sur la base d'unités de mesure distinguant l'activité spécifiquement liée à l'opération de l'activité générale de l'organisme bénéficiaire. Toutefois, l'application des coûts simplifiés permettra de faire état de dépenses calculées de manière forfaitaire selon les règles en vigueur.

12. Le caractère acquitté de la dépense résulte de la production d'une liste des pièces de dépenses, visée par le comptable public (pour les organismes publics), par un commissaire aux comptes externe (pour les organismes privés) pour attester de leur paiement effectif.

13. L'organisme bénéficiaire accepte de se soumettre à tout contrôle administratif, technique ou financier, sur pièces et / ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service gestionnaire ou par toute autorité habilitée. Il présente aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

14. Il conserve les pièces justificatives jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit trois ans après le dernier versement de l'aide communautaire effectué par la Commission européenne auprès de l'autorité de gestion du programme opérationnel, soit, à titre prévisionnel, trois ans après la clôture de la tranche annuelle sur laquelle était inscrite l'opération.